

N° 439
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

Enregistré à la Présidence du Sénat le 16 mars 2023

PROPOSITION DE LOI

visant à établir un service minimum en matière de propreté urbaine,

PRÉSENTÉE

Par Mme Valérie BOYER, M. François CALVET, Mme Joëlle GARRIAUD-MAYLAM, MM. Henri LEROY, Alain JOYANDET, Pierre CHARON, Mme Françoise DUMONT, M. Jean BACCI, Mme Catherine BELRHITI, MM. Jean-Jacques PANUNZI, Alain CADEC, Mme Béatrice GOSSELIN, MM. Pierre CUYPERS, Didier MANDELLI, Cyril PELLEVAL, Mme Claudine THOMAS, M. Louis-Jean de NICOLAY, Mme Catherine DUMAS, MM. Bruno BELIN, Christian KLINGER, Bruno SIDO, Gilbert FAVREAU, Mmes Pascale GRUNY, Elsa SCHALCK, MM. Fabien GENET, Stéphane PIEDNOIR, Alain HOUPERT, Mmes Catherine DEROUCHE, Brigitte MICOULEAU, Céline BOULAY-ESPÉRONNIER et Nadine BELLUROT,

Sénatrices et Sénateurs

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le droit de grève en France est un droit à valeur constitutionnel. Pourtant, le Préambule de la Constitution prévoit que ce droit « s'exerce dans le cadre des lois qui le règlementent ».

Dans certaines professions, ce droit de grève est bien trop souvent utilisé de manière abusive, pénalisant bon nombre de nos concitoyens. C'est la raison pour laquelle certaines lois viennent encadrer ce droit.

La loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs permet de garantir aux usagers de ces transports, en cas de grève, un service réduit mais prévisible, tout en renforçant le dialogue social dans les entreprises concernées afin d'y prévenir le déclenchement des conflits. La présente proposition de loi a pour objectif d'adapter ce dispositif aux activités du déchet et de la propreté. Aussi, ce texte reprend la proposition de loi du 11 mars 2015 déposée à l'Assemblée nationale¹.

Alors que la loi du 21 août 2007 précitée visait à prévenir les graves conséquences que comportait pour l'économie française et pour nos concitoyens l'incapacité de ces derniers de se rendre à leur travail, il s'agit ici d'éviter qu'éclate de nouveau une crise sanitaire comme celle suscitée par la grève de mars 2023 à Paris ou à Marseille en janvier 2022.

Face à cette grève les rues se sont en effet retrouvées inondées d'immondices qui, non seulement encombrant la voie publique. Lundi 13 février 2023 à Paris, quelque 7 600 tonnes d'ordures non ramassées ont été dénombrées par la Mairie de Paris. Ces grèves exposent les habitants à de graves risques sanitaires. Au-delà des odeurs, ces perturbations attirent les rats et constituent de véritables bouillons de culture propices à la prolifération des maladies. Contrairement à d'autres grèves, l'arrêt du nettoyage des rues et du ramassage des ordures constituent un véritable problème de santé publique.

¹ Proposition de loi (N° 2638) du 11 mars 2015 déposée par Valérie Boyer et plusieurs de ses collègues visant à renforcer le dialogue social et à établir un service minimum dans les activités du déchet et de la propreté urbaine
[https://www2.assembleenationale.fr/documents/notice/14/propositions/pion2638/\(index\)/propositions-loi/\(archives\)/index-proposition](https://www2.assembleenationale.fr/documents/notice/14/propositions/pion2638/(index)/propositions-loi/(archives)/index-proposition)

Selon Romain Lasseur², docteur en toxicologie animale, « Il ne faut pas minimiser les risques microbiologiques, l'odeur même qui s'en dégage traduit une colonisation des poubelles par les bactéries. » Selon lui, le risque est même « préoccupant ».

Et les rats peuvent transporter avec eux un bon nombre de parasites et de maladies. La plus à craindre selon le scientifique est la leptospirose ou « maladie de l'égoutier » pour sa faculté à se répandre dans les milieux humides, il s'agit d'une maladie bactérienne bien connue des éboueurs et transmise à l'homme par certains mammifères. « C'est une maladie qui peut être mortelle. Sur les 700 cas constatés par an en France, près de 10 % mènent à un décès », s'est alarmé Romain Lasseur. Surtout, il s'agit d'une bactérie résistante. Selon l'expert, en milieu humide, elle peut rester active pendant près de six mois.

D'autres maladies telles que la salmonellose, des vers, la teigne ou des hantavirus peuvent être transmises par les rats. Pas seulement par les morsures mais par simple contact ou lorsque de la nourriture est souillée par de la salive, de l'urine ou des excréments du rat.

Aussi, avec l'accumulation de déchets alimentaires dans les rues, la prolifération des rats pourrait devenir très problématique : « Si les femelles sont bien nourries, on va constater un pic de population dans trois à quatre semaines », alerte le scientifique.

Face à une telle situation, le législateur doit prendre ses responsabilités en créant un véritable service minimum en matière de nettoyage et de collecte des déchets.

Les éboueurs et autres professions du déchet et de la propreté urbaine doivent privilégier le dialogue social, tout en respectant un service minimum au nom de la santé de nos concitoyens et de la salubrité de nos villes.

C'est pourquoi, ce texte s'articule autour de trois mesures :

- Prévoir l'obligation de négocier un accord de prévisibilité (article 1^{er})
- Prévoir un véritable service minimum pour le domaine du déchet et de la propreté avec une possibilité de réquisition par l'autorité organisatrice de la collecte des déchets (article 2)

² <https://www.20minutes.fr/paris/4027926-20230314-greve-eboueurs-risque-sanitaire-preoccupant-accroissement-dechets-paris>

- Instaurer une obligation de négocier avant le dépôt de tout préavis de grève (article 3)

Proposition de loi visant à établir un service minimum en matière de propreté urbaine

Article 1^{er}

- ① I. – L'article L. 114-7 du code général de la fonction publique est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, les mots : « peuvent engager » sont remplacés par le mot : « engagent » ;
- ③ 2° Le 1° est complété par les mots : « , et propreté urbaine ».
- ④ II. – L'autorité territoriale et les organisations syndicales mentionnées au premier alinéa de l'article L. 114-7 du code général de la fonction publique engagent les négociations au plus tard trois mois après la promulgation de la présente loi. À défaut d'engagement des négociations dans ce délai, le délai de douze mois prévu au dernier alinéa de l'article L. 114-8 du même code est réputé courir à compter de l'expiration de ce délai de trois mois.

Article 2

- ① L'article L. 114-8 du code général de la fonction publique est ainsi modifié :
- ② 1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ③ 2° Après le premier alinéa, il est inséré un II ainsi rédigé :
④ « II. – Dans les services de collecte et de traitement des déchets des ménages et de propreté urbaine, l'accord mentionné à l'article L. 114-7 ou, à défaut, la délibération votée en application du III du présent article désigne les services, les fonctions et le nombre d'agents strictement indispensables à la continuité du service public et la préservation de la salubrité publique pouvant être réquisitionnés par l'autorité organisatrice de la collecte du traitement des déchets des ménages et de la propreté urbaine. » ;
- ⑤ 3° Au début de l'avant-dernier alinéa, est ajoutée la mention : « III. – ».

Article 3

- ① Après l'article L. 114-8 du code général de la fonction publique, il est inséré un article L. 114-8-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 114-8-1.* – Dans les services publics mentionnés à l'article L. 114-7 :
- ③ « 1° Un préavis de grève ne peut être déposé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives qu'à l'issue d'une négociation préalable entre, d'une part, l'autorité organisatrice de la collecte et du traitement des déchets des ménages et de la propreté urbaine et, d'autre part, ces mêmes organisations syndicales. Les règles d'organisation et de déroulement de cette négociation préalable sont fixées par décret en Conseil d'État ;
- ④ « 2° Lorsqu'un préavis de grève a été déposé dans les conditions prévues à l'article L. 2512-2 du code du travail par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives, un nouveau préavis ne peut être déposé par la ou les mêmes organisations et pour les mêmes motifs qu'à l'issue du préavis en cours et avant que la négociation préalable prévue au 1° du présent article n'ait été mise en œuvre. »